

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 mai 2008

MODERNISATION DE L'ÉCONOMIE - (n° 842)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 68

présenté par
M. Ciotti, rapporteur
au nom de la commission des lois
saisie pour avis

ARTICLE 3

Dans l'alinéa 5 de cet article, substituer aux mots :

« et qui exercent une activité artisanale à titre complémentaire sont dispensées »,

les mots :

« ainsi que les conjoints ou les personnes physiques ayant conclu un pacte civil de solidarité avec un assuré social et se trouvant à sa charge effective, totale et permanente, lorsqu'ils exercent une activité artisanale à titre complémentaire sont dispensés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement visant à compléter le dispositif prévu à l'article 3 du projet de loi, les critères de personne salariée ou retraitée pouvant apparaître restrictifs.